

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 35

Pétitionnaire : Office National des forêts
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Forêt domaniale des Calanques ; secteur de Morgiou
N° de parcelles : K110
Nature des Travaux : Évacuation de dalles en béton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R. 341-10 et R. 341-11 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hervé LLAMAS, Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'ONF, le 7 décembre 2012, et la réception du dossier complet le 26 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la vice-présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22/03/13 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise l'Office national des Forêts, représenté par M. Hervé LLAMAS, à réaliser l'évacuation de dalles en béton sur la commune de Marseille, 9^e arrondissement, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public à minima un mois avant le début des travaux, et un mois avant la fin des travaux.
2. les lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux devront être définis avec l'établissement public.
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté (pendant le chantier, éviter tout abandon de déchets).
4. La zone de survol de l'hélicoptère devra être définie en accord avec l'établissement public.
5. Les lieux de dépôts des dalles après enlèvements devront être définis en accord avec l'établissement public.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 25 mars 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.